

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-324 RETRAIT DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N° 2025-176 ET NOUVEAU DEVIS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL FRANÇOIS GIGAUD – RÉALISATION D'UNE FRESQUE EN MOSAÏQUE AVEC LES STRUCTURES DU CIAS DU PAYS DE CHANTONNAY DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-421, en date du 26 octobre 2022, approuvant la mise en place d'un Contrat Local d'Éducation Artistique et culturelle (CLÉA) ;

Vu la signature de ce CLÉA en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-176, en date du 13 mai 2025, relative à la validation du devis avec le plasticien, entrepreneur individuel (EI) François GIGAUD prévoyant des interventions à destination des seniors de l'EHPAD multisite et des résidences autonomie du Pays de Chantonay, pour un montant total de 2 800,00 € HT (TVA non applicable), comprenant :

- 30h d'ateliers pour un montant total de 1 500 euros HT ;
- un forfait pour la préparation, l'organisation et la finalisation du projet pour un montant de 500 € TTC ;
- les frais de transport pour un montant de 400 € HT ;
- la fourniture de matériel pour un montant de 400 € HT ;

Considérant que l'El François GIGAUD a signalé un oubli dans le calcul initial du coût du matériel, nécessitant l'ajout de 100,00 € HT correspondant à la part URSSAF ;

Considérant par conséquent la nécessité de retirer la décision n° 2025-176 n'étant plus adaptée, et de la remplacer par la présente, tenant compte du devis réactualisé transmis par l'El François GIGAUD et du nouveau montant fixé à 2 900,00 € HT (TVA non applicable) ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de retirer la décision de la Présidente n° 2025-176, en date du 13 mai 2025 ;
- de valider le nouveau devis avec le plasticien, entrepreneur individuel François GIGAUD, pour un montant total de 2 900,00 € HT (TVA non applicable), les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 2 octobre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 02/10/2025.